



EAST HILL

Commission scolaire English-Montréal

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information :

Établissement:

École Primaire East Hill

10350 boul. Perras

Montréal, (Québec) H1C 2H1

Téléphone : (514) 494-3202

© Educational institution, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation ?	3
INFORMATIONS GÉNÉRALES	5
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	5
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	5
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	5
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	6
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	6
MESURES DE PRÉVENTION	6
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	7
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	8
CONFIDENTIALITÉ	10
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	12
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	16
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	16
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	18
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	18
RESSOURCES	19
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	19

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement approuve, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Racisme	Discrimination
Le racisme est une idéologie qui repose sur le postulat, explicite ou implicite, de la supériorité inhérente d'un groupe racialisé par rapport aux autres. L'idéologie raciste se manifeste parfois ouvertement, par des insultes, des plaisanteries malicieuses ou des actes haineux. Il reste que, bien souvent, elle est profondément enracinée dans des valeurs, croyances et attitudes stéréotypées. Dans certains cas, ces croyances sont inconscientes et évoluent avec le temps, en s'infiltrant dans les systèmes et les institutions. Le racisme fonctionne à plusieurs niveaux, notamment individuel, systémique et sociétal. (Commission ontarienne des droits de la personne)	Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit. (Charte des droits et libertés de la personne , article 10)

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	East Hill
Nom de la directrice ou du directeur	Steven Rebelo
Type d'enseignement	Primaire
Nombre d'élèves	
Autres caractéristiques	• Quartier Riviere-des-Prairies • Indice de milieu socio-économique (IMSE) 7 • Programme Immersion et STEAM
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Réduire le nombre d'étudiants déclarant ressentir de l'anxiété de 29 % en 2022 à 24 % en 2027
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Réduire le nombre d'étudiants déclarant ressentir de l'anxiété de 29 % en 2022 à 24 % en 2027

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	East Hill – Comité LCIV
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Cynthia Daher (Technicienne en Education Spécialisé)
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	
Mandats du comité	• Rédiger le plan LCIV • Communiquer le plan à la communauté scolaire, y compris au personnel, aux élèves et aux parents • Promouvoir le déploiement du plan LCIV au sein de l'école • S'assurer que les documents appropriés sont affichés dans l'école • S'assurer que les mesures prises sont conformes au projet éducatif de l'établissement • Révision et mise à jour annuelles du plan LCIV
Fréquence des rencontres du comité	• 2-3 réunions annuelles: au début de l'année scolaire pour préparer le plan; une réunion semi-annuelle pour apporter des ajustements; et une réunion à la fin de l'année scolaire pour évaluer le plan LCIV • Réunions supplémentaires si nécessaire

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	East Hill met tout en œuvre pour garantir l'application des mesures suivantes : • Communication rapide avec les parents/tuteurs • Mise en place des actions prévues dans ce plan • Enquête et documentation appropriées de l'incident dans des conditions assurant le maintien de la confidentialité • Suivi satisfaisant auprès des élèves et des parent(s)/tuteur(s) <i>LIP, art. 96.12 : Le directeur de l'école voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet.</i>
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	East Hill met tout en place pour garantir la mise en place des mesures suivantes : • Communication rapide avec les parents/tuteurs • S'assurer que l'élève et ses parents/tuteurs travaillent en collaboration avec l'école afin d'empêcher la répétition de tout acte de violence ou d'intimidation • Mise en place des actions prévues dans ce plan • Enquête et documentation appropriées de l'incident dans des conditions assurant le maintien de la confidentialité • Suivi satisfaisant auprès des élèves et des parents/tuteurs <i>LIP, art. 96.12 : Le directeur de l'école voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet.</i>

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	• Sondage <i>OurSchool</i> réalisé chaque année en novembre • Rapports d'incidents • Rapports anonymes • Rapports des transports • Projet éducatif • Nombre de suspensions (à l'école, en dehors de l'école, ou mesures alternatives à la suspension) • Analyse des plans LCIV précédents
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	Points forts : • Utilisation des ressources internes • Sentiment d'appartenance • Relations positives • Bas taux de prévalence d'intimidation/de violence Points à améliorer : • Participation dans les sports/clubs • Sentiment d'avoir un réseau de support
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	1. Créer un milieu scolaire sécuritaire 2. Promouvoir le bien-être et les saines habitudes 3. Renforcer l'utilisation des capacités de résolution de problèmes 4. Faire prendre conscience de l'importance de la citoyenneté numérique

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	• Aucun cas d'intimidation ou de la violence basée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre a été rapporté ou recensé.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	1. Sensibilisation aux relations saines 2. Sensibilisation à l'importance du consentement 3. Développement d'une meilleure compréhension des risques liés au sextage

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Très faible prévalence d'incidents d'intimidation ou de violence basée sur les motifs liés notamment à la couleur et à l'origine.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	1. Inclure des programmes éducatifs pour aider les élèves et le personnel à comprendre et à lutter contre les préjugés et la haine, et qui mettent l'accent sur l'importance de l'équité, de la diversité, de l'inclusion et du respect 2. Doter le personnel scolaire d'outils pour intervenir en cas d'intimidation ou de violence motivée par les préjugés ou la haine 3. Donner aux élèves les outils nécessaires pour qu'ils puissent réagir de manière appropriée lorsqu'ils sont témoins ou victimes d'actes de violence motivés par certaines causes telles que les préjugés ou la haine

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

1. Entente avec l'agent sociocommunautaire du SPVM; révision annuelle du code de vie de l'école; entente avec le DPJ; vidéos de formation du MEQ pour le personnel sur l'intimidation, la violence, la violence à caractère sexuel (Priorité 1)
2. Consulter le site Web Prévention/promotion pour trouver des ressources (Priorité 2)
3. Formation en intervention de prévention de crise (IPC); approches réparatrices; communication non violente (CNV) (Priorité 3)
4. Cours de Media (Priorité 4)

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

1. Ateliers sur le consentement et les relations saines; formation du personnel (Priorité 1-3)
2. Programme d'études CCQ/Éducation à la sexualité et soutien des Services éducatifs (Priorité 2)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

1. Programmes et activités de l'animateur ou l'animatrice du développement personnel et de l'engagement communautaire (ADPEC); formation de sensibilisation aux peuples autochtones du Canada; formation approfondie sur les différentes formes de violence et d'intimidation fondées sur l'identité (p. ex., insultes, symboles, violence physique), leur impact/préjudice sur les individus et les groupes, et éducation sur l'histoire de la violence motivée par la race, la religion, l'origine ethnique ou nationale d'une personne ou d'un groupe (Priorité 1)
2. Ateliers pour les membres du personnel (Priorité 2) (PDCIA)
3. Informer les victimes et/ou les témoins de la procédure de signalement. Apprendre à adopter un comportement solidaire face aux préjugés et à l'intimidation ou lorsqu'on en est témoin (Priorité 3)

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

1. Le code de vie de l'école sera communiqué aux parents/tuteurs dans l'agenda scolaire, lors de la soirée pédagogique, par le biais de bulletins/mémos, ou encore sur le site Web de l'école.
2. Le résumé du plan LCIV sera mis à la disposition des parents/tuteurs sur le site Web de chaque école.
3. Les formulaires de plainte seront mis à la disposition des parents/tuteurs sur le site Web de la commission scolaire.
4. L'article 96.12 de la LIP stipule que « Le directeur de l'école qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que la commission scolaire doit désigner spécialement à cette fin. »
5. L'école s'efforcera d'établir des relations avec les parents/tuteurs par la mise en place de différentes mesures.
6. Soutenir les parents et les orienter vers les ressources et les organismes appropriés, si nécessaire
7. Informer les parents/tuteurs de la procédure de traitement des plaintes.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Affichage sur le site Web de l'école	12 février, 2026
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Affichage sur le site Web de l'école	Juin 2026
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Agenda étudiants	Août, 2025
Un centre de services scolaire doit informer chaque année, le 30 septembre au plus tard, les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Affichage sur le site Web de la commission scolaire	30 septembre

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	- Partage de ressources avec les parents/tuteurs par le biais d'une page dédiée sur le site Web de l'école : Commission des services juridiques Direction de la protection de la jeunesse - Regroupement des organismes québécois pour les hommes agressés sexuellement ROQHAS Fondation Marie-Vincent
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Affichage du schéma de la procédure de traitement des plaintes sur le site Web de la commission scolaire.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Affichage sur le site Web de la commission scolaire

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Collaboration et développement de relations avec les partenaires communautaires
- Sensibilisation des parents/tuteurs aux moyens de soutenir leur enfant
- Implication des parents/tuteurs par le biais d'initiatives et d'activités de l'ADPEC
- Partage des mesures, politiques et programmes en place avec les parents et les tuteurs
- Rappeler en quoi l'incident a enfreint les valeurs de l'école, décrire les mesures qui ont été prises et fournir des moyens pour impliquer la communauté
- Mettre en place des moyens permettant de recueillir des commentaires écrits ou verbaux après un incident
- Surveiller les changements de comportement chez les élèves. Si des changements sont constatés, contacter rapidement les parents ou tuteurs pour leur faire part de vos préoccupations et élaborer ensemble un plan de soutien.

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

1. Tout incident d'intimidation et/ou de violence peut être signalé verbalement (en personne ou par téléphone) ou par écrit (par courriel ou par lettre) à la direction de l'école. Les élèves sont encouragés à indiquer leur nom pour permettre un suivi ultérieur lorsqu'ils signalent par écrit un incident d'intimidation et/ou de violence.
2. L'article 33 de la Loi sur le protecteur national de l'élève stipule qu'en cas de violence à caractère sexuel, le plaignant peut déposer sa plainte directement auprès du protecteur régional de l'élève.
3. Tout élève qui est témoin d'un acte d'intimidation et/ou de violence a la responsabilité de signaler l'incident au personnel de l'école, tout en veillant à

	sa sécurité physique et émotionnelle. Voici les moyens dont dispose un élève pour le faire : • Informer un enseignant ou un membre du personnel en qui il a confiance • Informer la direction de l'école • En parler à un parent/tuteur 4. Tout parent/tuteur qui est témoin ou qui est informé d'un acte d'intimidation et/ou de violence est encouragé à signaler l'incident à un membre de la direction ou du personnel de l'école.
Stratégies de diffusion de ces modalités	• Publication sur le site Web de l'école et de la commission scolaire

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Suivre l'étape 2 du schéma de la procédure de traitement des plaintes (Procédure d'examen des plaintes)	Affichage sur le site Web de l'école et de la commission scolaire
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- [Signaler ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel](#)
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ

Batshaw : 514-935-6196

Coordonnées du service de police

Agent Sociaux Communautaire : Karine Parent
Poste de Quartier 45 Tel # : 514-280-0145

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement

- Affichage sur le site de la commission scolaire

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

1. Tout incident d'intimidation et/ou de violence peut être signalé verbalement (en personne ou par téléphone) ou par écrit (formulaire de plainte, courriel ou lettre) à la direction de l'école. Les élèves sont encouragés à indiquer leur nom pour permettre un suivi ultérieur lorsqu'ils signalent par écrit un incident d'intimidation et/ou de violence.
2. Tout élève qui est témoin d'un acte d'intimidation et/ou de violence a la responsabilité de signaler l'incident au personnel de l'école, tout en veillant à sa sécurité physique et émotionnelle. Voici les moyens dont dispose un élève pour le faire :
 - Informer un enseignant ou un membre du personnel en qui il a confiance
 - Informer la direction de l'école
 - En parler à un parent/tuteur
 - Signalement anonyme, tel que spécifié par l'école
3. Tout parent/tuteur qui est témoin ou qui est informé d'un acte d'intimidation et/ou de violence est encouragé à signaler l'incident à un membre de la direction ou du personnel de l'école.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités

- Publication sur le site Web de la commission scolaire

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

Les mesures suivantes seront prises pour garantir et protéger la confidentialité de tout signalement ou plainte concernant un acte d'intimidation et/ou de violence :

1. Au moins une fois par année, la direction rappellera au personnel scolaire les procédures spécifiques à leur établissement en matière de confidentialité pour tous les incidents et les suivis qui en découlent.
2. Les signalements ou les plaintes seront documentés, et des copies physiques et/ou électroniques seront archivées de manière sécurisée.
3. Des stratégies d'intervention seront mises en place afin de garantir et de protéger l'anonymat des personnes qui font un signalement ou fournissent des informations.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

1. Au moins une fois par année, la direction rappellera au personnel scolaire les procédures de leur école en matière de confidentialité pour tous les incidents et les suivis qui en découlent.
2. Les signalements ou les plaintes seront documentés, et des copies physiques et/ou électroniques seront archivées de manière sécurisée.
3. Des stratégies d'intervention seront mises en place afin de garantir et de protéger l'anonymat des personnes qui effectuent un signalement ou fournissent des informations.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

1. Au moins une fois par année, la rappellera au personnel scolaire les procédures de leur école en matière de confidentialité pour tous les incidents et les suivis qui en découlent.
2. Les signalements ou les plaintes seront documentés, et des copies physiques et/ou électroniques seront archivées de manière sécurisée.
3. Des stratégies d'intervention seront mises en place afin de faciliter et de favoriser l'anonymat des personnes qui font un signalement ou fournissent des informations.

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Tout en veillant à leur propre sécurité, les témoins peuvent intervenir directement ou demander l'aide d'un adulte de confiance.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. La sécurité immédiate de toutes les parties doit être assurée. Prendre des mesures immédiates et efficaces pour mettre fin au comportement inapproprié. Appliquer les règles du code de vie. Veiller à ce que toutes les informations pertinentes soient dûment enregistrées et transmises à la direction pour suite à donner, en temps opportun. Surveiller en permanence le bien-être de la victime et la rassurer en lui indiquant que la situation est traitée de manière appropriée.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation La sécurité immédiate de toutes les parties doit être assurée. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12); voir le Formulaire d'incident – intimidation et violence L'administrateur scolaire chargé d'enquêter sur la plainte relative au comportement devrait : - Mener des entretiens séparés avec la ou les cibles/victimes et le ou les instigateurs. - S'occuper d'abord des cibles/victimes et se concentrer sur leur sécurité. Mettre en œuvre un plan de sécurité si

		nécessaire. c. Rassurer la ou les cibles/victimes en leur affirmant que le comportement d'intimidation ne sera pas toléré et que toutes les mesures possibles seront prises pour éviter qu'il ne se reproduise. d. Proposer des services de consultation à la ou aux cibles/victimes et au ou aux instigateurs (si nécessaire), ou les orienter vers des services externes. e. Informer les parents/tuteurs de l'incident et de l'intervention qui s'ensuit, tout en préservant la confidentialité. Les détails de l'intervention ou les mesures disciplinaires qui compromettent la confidentialité d'une personne ne doivent pas être divulgués. Si un soutien supplémentaire est nécessaire, la direction peut consulter l'Équipe du climat scolaire.
--	--	--

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées : Steven Rebelo**

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Autres :
Tout en veillant à leur propre sécurité, les témoins peuvent intervenir directement ou demander l'aide d'un adulte de confiance	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : Écouter l'élève et lui permettre de parler librement, à son rythme, tout en respectant ses silences Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève Noter ce que dit l'élève et aussi ce que dit l'adulte de confiance Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation, l'informer que vous communiquez avec le DPJ pour une consultation concernant sa situation Aviser la direction de son établissement d'enseignement Signaler immédiatement la situation au DPJ en appelant au numéro suivant : 514-935-6196 et/ou la police (il est recommandé d'informer votre directeur de ce signalement) Voir Signalement ou plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel Protocole de la CSEM pour contrer la violence à caractère sexuel	La sécurité immédiate de toutes les parties doit être assurée. Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève Rencontrer séparément la victime, l'instigateur et le témoin Informers les parents/tuteurs des personnes concernées tout en préservant la confidentialité et l'esprit de collaboration Surveiller en permanence le bien-être de la victime et la rassurer en lui indiquant que la situation est traitée de manière appropriée Consulter les Services aux élèves et contacter le bureau

		du Protecteur régional de l'élève pour le suivi
		Rédiger un rapport sommaire et le soumettre au Protecteur régional de l'élève et à la direction des Services aux élèves
	450 621-5600	

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Tout en veillant à leur propre sécurité, les témoins peuvent intervenir directement ou demander l'aide d'un adulte de confiance.	La sécurité immédiate de toutes les parties doit être assurée. Appliquer les règles du code de vie Veiller à ce que toutes les informations pertinentes soient dûment enregistrées et transmises à la direction pour suite à donner, en temps opportun. Surveiller en permanence le bien-être de la victime et la rassurer en lui indiquant que la situation est traitée de manière appropriée	La sécurité immédiate de toutes les parties doit être assurée. Dénoncer l'acte en termes clairs et sans ambiguïté auprès des élèves, du personnel et des parents/tuteurs. La dénonciation peut être affichée sur le site Web de l'école ou transmise dans un bulletin d'information. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).; voir le rapport d'incident – lutte contre l'intimidation et la violence L'administrateur scolaire chargé de faire enquête sur la plainte concernant le comportement dénoncé devrait : - Mener des entretiens séparés avec la ou les cible(s)/victime(s) et le ou les instigateur(s). - S'occuper d'abord des cibles/victimes et se concentrer sur leur sécurité. Mettre en œuvre un plan de sécurité si nécessaire.

		c. Rassurer la ou les cibles/victimes en leur affirmant que le comportement d'intimidation ne sera pas toléré et que toutes les mesures possibles seront prises pour éviter qu'il ne se reproduise. d. Orienter la ou les cibles/victimes vers des services externes (si nécessaire). e. Informer les parents/tuteurs de l'incident et de l'intervention subséquente, tout en préservant la confidentialité. Les détails de l'intervention ou les mesures disciplinaires qui compromettent la confidentialité d'une personne ne doivent pas être divulgués.
--	--	---

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Organiser une rencontre avec un membre qualifié du personnel scolaire (psychologue, technicien en éducation spécialisé ou autre membre du personnel) afin de :	Développer avec l'élève un plan d'intervention qui lui permet de donner son point de vue et de contribuer à trouver des solutions au problème et de modifier son comportement.	À la suite de l'incident, le ou les témoins peuvent être convoqués pour une intervention afin de comprendre leur implication dans l'événement. Si l'incident est grave, le ou les témoins peuvent être rencontrés individuellement ou en groupe pour faire le point sur la situation.
Établir un environnement sécuritaire où la cible/victime pourra exprimer ses sentiments à propos de l'incident, et maintenir une communication ouverte	Rencontrer les parents/tuteurs de l'élève afin d'établir un plan de réintégration qui met l'accent sur les règles et les attentes de l'école, ainsi que sur les conséquences négatives à long terme de l'intimidation et/ou de la violence pour toutes les parties concernées, et qui décrit clairement les conséquences si le comportement persiste.	Orienter l'élève vers des services de consultation si nécessaire
Élaborer un plan qui garantit la sécurité émotionnelle et physique de l'élèves	Réévaluer la structure de surveillance des adultes de l'école	Fournir des mises à jour en temps opportun afin d'assurer un sentiment de sécurité aux témoins
Rappeler à l'élève qu'il n'est pas responsable du comportement de l'instigateur	Consulter un professionnel de la santé mentale scolaire afin d'examiner les problèmes potentiels et de mieux comprendre ce qui se passe, et pourquoi	L'école se réserve le droit de contacter les parents/tuteurs des témoins à sa discrétion.
Demander à l'élèves de conserver toute preuve de l'incident/des incidents	Offrir des formations supplémentaires sur les compétences sociales, telles que la gestion de l'impulsivité et de la colère, et le développement de l'empathie et des capacités de résolution de problèmes	Encourager les élèves témoins à signaler l'incident au personnel scolaire
Orienter la cible/victime vers des services de consultation afin de l'aider à acquérir des compétences telles que la gestion des impacts négatifs sur son estime de soi et son bien-être	Prendre des dispositions de restitution, en particulier si des effets personnels ont été détruits ou volés	
Un membre du personnel organisera des rencontres de suivi avec l'élèves pour s'assurer que l'intimidation et/ou la violence ont cessé. La fréquence et le niveau de soutien offerts lors de ces rencontres dépendront des commentaires de la cible/victime et des circonstances actuelles.	Appliquer des mesures de réparation adaptées à l'âge	
	Réévaluer la structure de surveillance des adultes de	

S'assurer que les victimes sont d'accord avec toutes les mesures qui les concernent	l'école	
---	---------	--

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Contacter le DPJ et suivre les instructions fournies Voir le Protocole de la CSEM pour contrer la violence à caractère sexuel Rappeler à l'élève qu'il n'est pas responsable du comportement de l'instigateur, tout en le rassurant sur le fait que la situation est en train d'être réglée Orienter la cible/victime vers des services de consultation afin de l'aider à acquérir des compétences telles que la gestion des impacts négatifs sur son estime de soi et son bien-être. Lorsque c'est approprié, orienter l'élève vers des ressources externes	Contacter le DPJ et suivre les instructions fournies Fournir un soutien direct à l'élève en matière de consentement, de relations saines ou de gestion de la colère Lorsque c'est approprié, orienter l'élève vers des ressources externes	À la suite de l'incident, le ou les témoins peuvent être convoqués pour une intervention afin de comprendre leur implication dans l'événement. Si l'incident est grave, le ou les témoins peuvent être rencontrés individuellement ou en groupe pour faire le point sur la situation. Orientation vers des services de consultation si nécessaire Offre d'ateliers aux élèves sur le consentement et les relations saines. Encourager les élèves témoins à signaler l'incident au personnel scolaire

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Rassurer l'élève en lui rappelant qu'il n'est pas responsable du comportement de l'instigateur	Ateliers sur l'équité, la diversité, l'inclusion et le respect	À la suite de l'incident, le ou les témoins peuvent être convoqués pour une intervention afin de comprendre leur implication dans l'événement. Si l'incident est grave, le ou les témoins peuvent être rencontrés individuellement ou en groupe pour faire le point sur la situation.
Orienter la cible/victime vers des services de consultation afin de l'aider à acquérir des compétences telles que la gestion des impacts négatifs sur son estime de soi et son bien-être	Donner des conseils à l'élève, par exemple, pour l'amener à comprendre qu'une blague fondée sur des stéréotypes raciaux est un acte raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée	
Organiser des séances permettant aux élèves concernés de parler de leurs expériences et de leurs sentiments	Appliquer les règles du code de vie	Orienter l'élève vers des services de consultation, si nécessaire
Informar la victime et ses parents/tuteurs des mesures de protection et des services disponibles	Consulter un professionnel de la santé mentale scolaire afin d'examiner les problèmes potentiels et de mieux comprendre ce qui se passe et pourquoi	Organiser des séances permettant aux élèves concernés de parler de leurs expériences et de leurs sentiments
Lorsque c'est approprié, orienter l'élève vers des ressources externes	Aider l'élève à déterminer les mesures correctives adaptées à son âge	Offrir aux élèves des ateliers sur l'équité, la diversité, l'inclusion et le respect
	Le cas échéant, orienter l'élève vers des services externes	Encourager les élèves témoins à signaler l'incident au personnel scolaire
		Initiatives de prévention favorisant l'unité et l'inclusion à l'échelle de l'école

**Autre information
concernant les mesures de
soutien et d'encadrement**

Ressources relatives aux mesures de
supervision et de soutien

[Fondation Marie-Vincent](#)

Indemnisation des victimes d'actes

criminels [IVAC](#)

Centre d'aide aux victimes d'actes

criminels [CAVAC](#)

[EQUITAS](#)

[ENSEMBLE](#)

[Clinique de polarisation](#)

[Institut universitaire SHERPA](#)

[Site CSEM Prévention Promotion](#)

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

L'administration, en consultation avec la commission scolaire le cas échéant, a la responsabilité d'imposer des mesures disciplinaires et correctives en fonction de la gravité ou du caractère répétitif des gestes posés, et conformément au code de vie des élèves. Les mesures disciplinaires et correctives peuvent inclure, sans s'y limiter, les suivantes :

- Notification aux parents/tuteurs
- Rencontre avec l'élève/les élèves
- Approche éducative
- Réparation
- Contrat scolaire
- Retenue
- Suspension à l'école
- Suspension hors de l'école
- Orientation vers un programme autre que la suspension
- Transfert possible d'un élève à la suite d'une analyse de la situation

Dépôt d'une plainte à la police dans le cadre de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents : La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (s.c. 2002, c. 1) régit le système judiciaire lorsqu'un adolescent âgé de 12 à 18 ans enfreint une loi fédérale ou est soupçonné d'avoir commis une infraction pénale. Le système de justice pénale pour adolescents encourage la réinsertion et la réintégration. L'établissement d'enseignement peut être chargé de l'application des sanctions extrajudiciaires, applicables aux personnes qui sont à l'origine d'actes de violence dans le contexte scolaire.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Notification aux parents/tuteurs
- Rencontre avec l'élève/les élèves
- Approche éducative
- Réparation
- Contrat scolaire
- Retenue
- Suspension à l'école
- Suspension hors de l'école
- Orientation vers un programme autre que la suspension
- Transfert possible d'un élève à la suite d'une analyse de la situation

Des mesures supplémentaires pourraient être prises suivant une recommandation du Protecteur régional de l'élève

Consultation auprès du DPJ et/ou du service de police

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Notification aux parents/tuteurs
- Rencontre avec l'élève/les élèves
- Approche éducative
- Réparation
- Contrat scolaire
- Retenue
- Suspension à l'école
- Suspension hors de l'école
- Orientation vers un programme autre que la suspension
- Transfert possible d'un élève à la suite d'une analyse de la situation

Consultation auprès du service de police

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

- Vérification que l'incident a été correctement documenté ([Rapport d'incident – lutte contre l'intimidation et la violence](#))
- Vérification que toutes les parties directement concernées ont été rencontrées et que les protocoles d'intervention ont été suivis
- Vérification que les parents/tuteurs des cibles/victimes et des instigateurs ont été contactés
- Rencontre avec les cibles/victimes et les instigateurs séparément afin d'évaluer leur bien-être, et de vérifier que les actes d'intimidation et/ou de violence ont cessé
- Vérification de la mise en œuvre des mesures de surveillance et de soutien pour toutes les parties concernées
- Si les parents ou tuteurs expriment de l'insatisfaction à l'égard des mesures prises par la direction de l'école, les référer à la procédure de traitement des plaintes énoncée dans la Loi sur le protecteur national de l'élève.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

[Voir le Protocole de la CSEM pour contrer la violence à caractère sexuel](#)

[Rapport ou plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel](#)

Rapport sommaire transmis au Protecteur régional de l'élève et à la direction des Services aux élèves

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Communiquer et collaborer avec les parents/tuteurs et les organismes communautaires afin de soutenir le développement personnel, social et communautaire des élèves

Établir des alliances avec les parents et tuteurs, les organisations communautaires ou de services et les groupes de défense qui peuvent aider les autorités scolaires à mettre en place des sanctions plus créatives et à prendre des mesures pour réparer les dommages causés.

Réévaluer les besoins de la ou des victimes afin de s'assurer qu'elles se sentent en sécurité et soutenues au sein de l'environnement scolaire

Favoriser une relation positive avec un adulte de confiance à l'école avec lequel l'enfant peut établir un lien et sur lequel il peut compter

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Formation offerte par le Ministère de l'Éducation du Québec (MEQ)

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Exemples de mesures de sécurité visant à contrer la violence à caractère sexuel :

1. Mettre en œuvre le Plan d'éducation à la sexualité
2. Soutien des Services aux élèves
3. Préparation d'un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins de l'école
4. Campagne sur le sextage destinée aux élèves et au personnel, proposée par les Services aux élèves et les Services éducatifs
5. [Voir le Protocole de la CSEM pour contrer la violence à caractère sexuel](#)

Autres possibilités de formation facultatives :

Centre d'expertise Marie-Vincent – « [Les comportements sexualisés problématiques et le dévoilement d'agression sexuelle des enfants âgés de 6 à 12 ans en contexte scolaire](#) »

Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) dans chaque région – « [Formation pour le personnel scolaire – Empreinte : Agir ensemble contre les agressions à caractère sexuel](#) »

UQAM – Tel-jeunes – Direction régionale de santé publique de Montréal – « Étincelles – Pour des parcours amoureux et intimes positifs – [Formation sur les relations amoureuses positives et la violence dans les relations intimes](#) »

RESSOURCES

RESSOURCES

[Ouverture avec les Arts](#)

[EQUITAS](#)

[ENSEMBLE](#)

[Centre de ressources de la communauté noire](#)

Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence [CPRMV](#)

[Clinique de polarisation](#)

[Institut universitaire SHERPA](#)

[Fondation Marie-Vincent](#)

Indemnisation des victimes d'actes criminels [IVAC](#)

Centre d'aide aux victimes d'actes criminels [CAVAC](#)

[Commission des services juridiques](#)

[Direction de la protection de la jeunesse](#)

Regroupement des organismes québécois pour les hommes agressés sexuellement [ROQHAS](#)

Réseau pour la promotion de relations saines et l'élimination de la violence [PREVNET](#)

[CommonSense Media](#) (en anglais seulement)

[Projet 10](#)

[Ligne RENFORT](#)

[Liste des CIUSSS](#)

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'approbation du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	
Numéro de résolution	
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	

